

Décision n° 2020-0142
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 4 février 2020
autorisant la société Weaccess Group à utiliser des fréquences de la bande
1880-1900 MHz
pour des expérimentations techniques à Saint-Etienne-du-Rouvray (76)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0291 de l'Arcep en date du 13 mars 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe et mobile dans la bande de fréquences 1880-1900 MHz (bande DECT) ;

Vu le courrier électronique de Weaccess Group en date du 9 septembre 2019 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 1880-1900 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier du ministère des Armées en date du 10 janvier 2020, reçu le 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 9 septembre 2019, Weaccess Group (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 1880-1900 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques à Saint-Etienne-du-Rouvray (76).

Conformément à la décision n°2008-0291, la bande 1880-1900 MHz est utilisée exclusivement pour des applications de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT), qu'il s'agisse des équipements utilisés à titre privé (téléphone sans cordon à domicile ou dans les entreprises) ou dans des réseaux ouverts au public.

Le demandeur souhaite expérimenter la technologie MulteFire dans cette bande libre, pour des services de private LTE. Le demandeur a de multiples objectifs tels que la vérification de la cohabitation avec les appareils DECT, les tests de performance, les cas d'usages dont la VoLTE ainsi que le roaming avec des opérateurs mobiles. Le private LTE permettrait à des acteurs privés d'établir un réseau mobile LTE indépendant ou de prendre le relai des opérateurs mobiles à l'intérieur des bâtiments industriels où la couverture mobile est faible voire inexistante.

L'Arcep est affectataire prioritaire pour cette bande de fréquences. La délivrance par l'Autorité de cette autorisation nécessite cependant l'accord préalable du ministère des Armées, en application du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

L'Arcep a ainsi sollicité l'accord du ministère des Armées pour l'utilisation dérogatoire des fréquences 1880-1900 MHz par la société Weaccess Group. Par un courrier en date du 10 janvier 2020, le ministère a donné son accord pour cette dérogation d'usage.

L'autorisation délivrée dans ce cadre par l'Arcep est conditionnée à une obligation de non brouillage vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande de fréquences, et à l'arrêt de l'expérimentation si cela s'avérait nécessaire pour garantir cette absence de brouillage.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 1880-1900 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Weaccess Group (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 1880-1885 MHz à Saint-Etienne-du-Rouvray (76).
- Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et pour une durée de six mois.
- Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 4 février 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°49'40,70''N	02°23'54,57''E	38	12

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.